

GE_GERICHTE ATA/84/2020 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_84_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/84/2020 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/84/2020 del 28 gennaio 2020

Regeste

Résumé: Admission du recours formé par un employé des TPG au sujet du décompte des jours d'absence pour cause de maladie, les intimés n'ayant pas fait une correcte application de leur statut du personnel, malgré sa lettre claire.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, ainsi que 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Sont réservées les exceptions prévues par la loi. 2) a. Se pose la question de savoir si le courrier des TPG du 19 décembre 2018 ad r o r a n t o n t t n d o n a n d l'art. 4A PA l' n ontr de laquelle le recours à la chambre de céans est ouvert.

b. Aux termes de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Les décisions incidentes sont également considérées comme des décisions (art. 4 al. 2 LPA).

c. En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral, ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (ATA/1813/2019 du 17 décembre 2019 consid. 2b et les références citées).

d. Une décision tend à modifier une situation juridique préexistante. Il ne suffit pas que l'acte querellé ait des effets juridiques, encore faut-il que celui-ci vise des effets juridiques. Sa caractéristique en tant qu'acte juridique unilatéral tend à modifier la situation juridique de l'administré par la volonté de l'autorité, mais sur la base de et conformément à la loi (ATA/1657/2019 du 12 novembre 2019 consid. 2c et les références citées).

Pour qu'un acte administratif puisse être qualifié de décision, il doit revêtir un caractère obligatoire pour les administrés en créant ou constatant un rapport juridique concret de manière contraignante. Ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets (ATA/1672/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3b).

Les décisions doivent en principe être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Elles sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 phr. 1 LPA).

e. En l'è, le courrier du 19 décembre 2018 des intimés, qui sont constitués sous la forme d'un établissement de droit public autonome dans les limites fixées par la loi sur les transports publics genevois du 21 novembre 1975 (LTPG - H 1 55), soit une autorité administrative au sens de l'art. 51 t. PA, ne contient pas l'agrandissement de son ressort par la voie et le délai de recours. L'absence de ces éléments formels ne saurait toutefois en tant que telle lui dénier la qualité de décision.

Selon l'arrêt, l'ordonnance n'a pas un caractère juridique, au regard de son caractère général et abstrait, l'interdit au recourant que le délai de 900 jours prévu « par l'art. 37 al. 4 SP » () n'est pas prolongeable. Si l'arrêt contient certes une telle mention, il n'y a pas eu d'échange de correspondance avec le recourant, qui trouve sa source dans le courrier des intimés du 31 octobre 2018, par lequel ils l'informent de la fin de son droit au salaire à compter du 30 juin 2019, et de la fin de son droit.

E. 30

Le 19 décembre 2018, l'art. 37 SP. Bien que l'ordonnance du 19 décembre 2018 se réfère au délai cadre de 900 jours, qui ne peut ni être prolongé, ni être abrégé, il ressort du courrier de ce dernier du 30 novembre 2018 que le calcul des 720 jours pendant lesquels le traitement est versé, plus précisément les droits dans l'attente de la fin de l'art. 37 h. SP, l'ordonnance est litigieuse et doit être révisée.

- 9/13 - A/420/2019 5)

Le traitement des dispositions statutaires d'application de droit l'interprète la loi interprétation des lois (ATF 133 V 314 consid. 4.1 ; ATA/433/2019 du 16 avril 2019 consid. 7 et les références citées).

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur, telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, en particulier de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 140 II 202 consid. 5.1). Appelé à interpréter une loi, le juge ne privilégie aucune de ces méthodes, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique (ATF 139 IV 270 consid. 2.2 ; ATA/1821/2019 du 17 décembre 2019 consid. 6a).

Le juge est en principe lié par un texte clair et sans équivoque. Ce principe n'est toutefois pas absolu, dès lors que le texte d'une norme peut ne pas correspondre à son sens véritable. L'autorité qui applique le droit ne peut ainsi s'en écarter que s'il existe des motifs sérieux de penser que sa lettre ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée. De tels motifs sérieux peuvent résulter des travaux préparatoires, du fondement et du but de la prescription en cause, de même que de sa relation avec d'autres dispositions (ATF 138 II 557 consid. 7.1). En dehors du cadre ainsi défini, des considérations fondées sur le droit désirable ne permettent pas de s'écarter du texte clair de la loi, surtout si elle est

récente (ATF 118 II 333 consid. 3e). Le juge ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 142 II 388 consid. 9.6.1). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATF 144 III 58 consid. 4.1.3.1 ; ATA/1821/2019 précité consid. 6b). 6) a. Les intimés sont un établissement autonome de droit public (art. 191 al. 4 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00 ; art. 1 al. 1 LTPG) et dotés de la personnalité juridique (art. 2 al. 1 LTPG). Leur administration autonome a pour tâche de fixer les traitements, après consultation du personnel (art. 19 let. c LTPG).

Conformément à l'art. SP, les relations de travail sont régies par la loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics du 8 octobre 1971 (LDT - RS 822.21), la LTPG, la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD - RS 35.1), la loi fédérale sur le droit de travail des fonctionnaires et des employés du 4 avril 1995 (loi fédérale, Eg - RS 151.1), ainsi que par le SP,

- 10/13 - A/420/2019 on règle notamment d'application et instructions de service (al. 1). Tous les employés sont liés aux intimés par un rapport de droit public (al. 2). La loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), notamment son titre dix (contrat de travail), s'applique (al. 3).

b. En leur qualité de représentants, ils ont, en tant que représentants, de grands pouvoirs d'organisation, notamment dans la fonction d'administration, et entretiennent avec leur personnel (ATA/1737/2019 du 3 décembre 2019 consid. 6c). Ils doivent bénéficier de la plus grande liberté d'organisation, afin de supprimer des relations de service nécessaires à leur bon fonctionnement, questionnant l'opportunité de l'organisation et du contrôle de la hiérarchie (art. 61 al. 2 LPA). Ce pouvoir discrétionnaire ne signifie toutefois pas l'absence de principes, dès lors qu'il ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la proportionnalité, la proportionnalité, la proportionnalité et l'arbitraire (ATA/1411/2019 du 24 septembre 2019 consid. 7d).

Dans ce cas, le contrôle de la hiérarchie, en l'absence de grands pouvoirs d'administration, est limité. Le juge doit ainsi contrôler que les dispositions prises demeurent dans les limites de son pouvoir d'appréciation et qu'elles apparaissent comme soutenables au regard des prestations et du comportement du fonctionnaire ainsi que des circonstances personnelles et des exigences du service (ATA/1737/2019 précité consid. 6c et les références citées). 7)

En l'espèce, l'application de l'art. 37 h. 1 et 3 SP fait l'objet de jours civils, soit des jours entiers, pour calculer la durée du droit au traitement de 720 jours et le délai cadre de 900 jours. C'est d'ailleurs dans la note du 24 octobre 2018 a été établie par les intimés, qui entendaient, à compter du 1er août 2018, instaurer une nouvelle pratique pour éviter un fractionnement du droit et ne plus tenir compte des incapacités de travail partielles des employés, comme tel avait été le cas par le passé (ATA/1684/2019 du 19 novembre 2019 consid. 19). Ladite note n'oppose pas à l'art. 37 ch. 2 SP qui a trait aux relations de travail, d'ailleurs il n'y a pas de lien entre les intimés à ce titre.

C'est dans la hiérarchie ci-dessus expliquée que cette disposition, bien que trouvant application dans le cas du requérant, limitait toutefois le droit de reprise du travail à un taux d'au moins 50 %. Une telle interprétation ne ressort toutefois pas du texte de l'art.

37 h. SP, qui ne contient pas de telle limitation mais indique une durée

- 11/13 - A/420/2019 minimale de reprise du travail, de 30 jours, r ttant l' lo d n f r d' n nt rr t on d'a n o r l al l d 7 o r lon l'art. 37 h. 3 SP. 'art. 37 h. , 2ème phr. SP précise en outre ' n r r d tra a l nf r r 3 o r n' nt rro t l'a n la no ll a n n' t a attr la même maladie. Ainsi, si l'art. 37 h. SP o la t l t r la d r d l' nt rr t on d'a n , o l soutiennent l nt , l l'a ra t nd , n' t a l cas.

Même si la règl d l'art. 37 h. SP, qui ne trouve du reste aucun pendant en droit cantonal de la fonction publique (art. 54 du règl nt d'a l at on d la loi générale relative au per onn l d l'ad n trat on antonal , d o o r judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 - RPAC - B 5 05.01), peut être propice à certains abus, néanmoins limités par l'art. 37 ch. 4 SP, l n' n d r a o n ' Il t la r nt f x ar la disposition litigieuse, qui doit dès lors être appliquée au recourant. Si les intimés souhaitaient en limiter la portée, il leur appartenait de procéder à une modification d l'art. 37 SP, lon les formes prévues par les art. 19 let. c LTPG et 90 SP à cet effet.

Il ' n t l r o r ra ad . do r ra r n o a x nt pour nouveau calcul du droit au traitement n a d'a n d la alad d recourant. 8)

V l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la charge des intimés (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.